**PROCES-VERBAL**
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU**
**19 SEPTEMBRE 2022**

**Date de convocation :** 13 septembre 2022
**Nombre de conseillers** e*n exercice :* 19 *Présents : 17* *Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mme RICHARD Virginie, M. PERRINIAUX Didier, Mme BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes VILLEMAIN Elisabeth, BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, M. DUBREIL Denis, Mmes DUGUÉ Mélanie, CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. COLLET Mathieu, M. CHEVILLON Maxime*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Mme THEZE Régine, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

## *Désignation d'un secrétaire de séance*

Mme THÉZÉ Régine est désignée secrétaire de séance.

## *Compte-rendu du Conseil Municipal du 1er juillet 2022*

Le compte-rendu du conseil municipal du 1er juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

## *Décisions du Maire*

- Par décision n°16/2022 du 28 juin 2022, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PETITPAS sise ZA SAINT CARNE – 22100 DINAN, pour la fourniture d'un Quad Goes Copper nécessaire à l'entretien du terrain de football en gazon synthétique d'un montant de 4 087.50 € HT soit 4 905 € TTC et 59 € de frais divers (carte grise, SIV et plaques).
- Par décision n°17/2022 du 4 juillet 2022, il a été décidé de louer à M. FERREIRA Mathieu le logement communal situé 2 rue de la Hunaudière à TALENSAC (logement en RDC) pour une durée de 6 ans. Cette location est consentie exclusivement en vue de l'habitation de M. FERREIRA Mathieu moyennant un loyer mensuel de 380 euros.

L'ensemble des conditions liées à cette location seront précisées dans un bail signé des 2 parties.

- Par décision n°18/2022 du 7 juillet 2022, il a été décidé de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour la propriété bâtie sise 4 rue du Pâtis Fauvel cadastrée A 1688, A 1750, A 1751 et A 1684 d'une contenance totale de 1545 m².

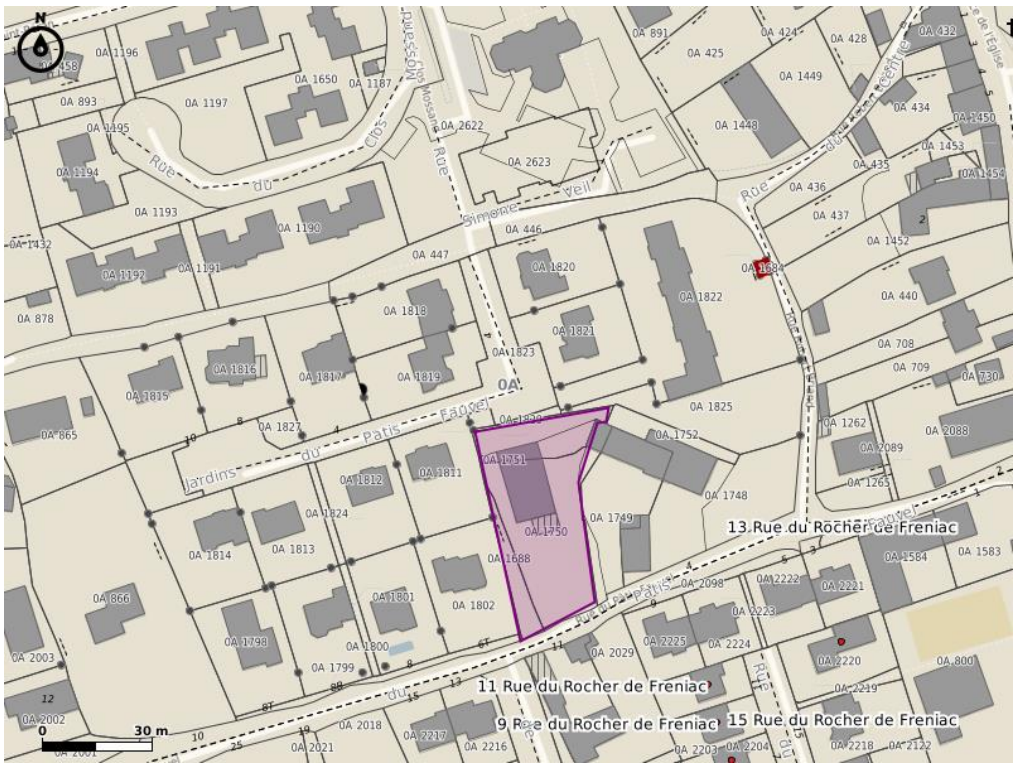


- Par décision n°19/2022 du 5 août 2022, il a été décidé d'accepter l'offre émise par la société CADRES EN MISSION – 12 rue du Chapeau Rouge – 44000 NANTES, pour la mission d'accompagnement par Mme BABLEE (consultante en urbanisme) dans le cadre de la densification d'ilots en centre bourg (mission de base + option) d'un montant de 3 750 € HT soit 4 500 € TTC.

- Par décision n°20/2022 du 5 août 2022, il a été décidé d'accepter l'offre émise par la société SITADIN – 17 rue de Viarmes – 35103 RENNES CEDEX, pour la mission d'études d'opportunités d'un montant de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC.

- Par décision n°21/2022 du 7 septembre 2022, il a été décidé d'accepter l'offre émise par la société PEROTIN TP – La Nouette Nord – 35160 BRETEIL, pour la réalisation de l'entretien de la voirie communale au point à temps automatique au tarif de 1 089 euros HT la tonne.

## ***Délibération n°86/2022***
*Régularisation chemin rural « Le Val Beuzet »*

Par délibération n°33/2022 du 21 mars 2022, le conseil municipal a validé la régularisation du chemin rural « Le Val Beuzet » (dossier datant de 1997) au tarif de 0.31 € le m² tout en précisant que les frais de notaire (achat et vente) étaient à la charge de la commune de TALENSAC.

La délibération précisait les éléments suivants :

- La commune achète :
  - ✓ 295 m² provenant de la parcelle C47
  - ✓ 24 m² provenant de la parcelle C50
  - ✓ 86 m² provenant de la parcelle C48

- La commune cède :
  - ✓ 7 m² provenant de la parcelle C51

Or par mail reçu le 23 juin 2022, le notaire nous a informés d'une erreur à corriger.

En effet, la commune de TALENSAC achète :

- ✓ 295 m² provenant de la parcelle C47
- ✓ 24 m² provenant de la parcelle C50
- ✓ 86 m² provenant de la parcelle C48
- ✓ 7 m² provenant de la parcelle C51

Et la commune cède :

- ✓ 138 m² provenant de l'emprise de l'ancien chemin avant construction

Il convient donc de modifier la délibération en ce sens.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE*** la régularisation du chemin rural « Le Val Beuzet » au tarif de 0.31 € le m² telle que présentée ci-dessus.

- ***DIT*** que les frais de notaire (achat et vente) seront à la charge de la commune de TALENSAC.

***Délibération n°87/2022***
*Acquisition de parcelles – Projet de voie verte*

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019 visant à acquérir de Monsieur Philippe PORTEU DE LE MORANDIERE les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie verte (portion de la V6 Camaret - Vitré) permettant de relier Talensac à MONTFORT-SUR-MEU, l'acte de vente a été reçu par Maître Géraud MOINS, notaire à MONTFORT SUR MEU, le 19 décembre 2019.

Une erreur est apparue dans cette délibération puisque les parcelles cadastrées Section A 2609 pour une contenance de 15m² et 2618 pour une contenance de 458m², soit une surface totale de 473m², ont été inscrites à tort dans cette délibération.

En effet, ces deux parcelles avaient été préalablement vendues par M. PORTEU DE LA MORANDIERE au Département d'Ille et Vilaine.

En raison du rejet de publication dudit acte et le manque d'information du service de la publicité foncière fourni au notaire alors, il y a lieu d'établir un acte rectificatif à l'acte du 19 décembre 2019 visant à corriger cette erreur dont les frais d'acte ne seront pas à la charge de la Commune.

De ce fait, Monsieur PORTEU DE LA MORANDIERE devra rembourser à la Commune de TALENSAC le somme de 0,50€ X 473m², soit la somme de 236,50 Euros.

Il est précisé que l'indemnité d'éviction versée au fermier, Monsieur Pascal LEFEUVRE avait été calculée sur les bonnes bases et qu'il n'y a pas lieu de modifier cet élément.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider la réalisation de l'acte rectificatif pour l'acquisition de M. PORTEU DE LA MORANDIERE des parcelles A 1592, 2602, 2603, 2605, 2607, 2611, 2613, 2615 et 2616 d'une superficie totale de 4110 m2, au prix de : 2 055.00 €.

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la conclusion de ce dossier.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE*** la réalisation de l'acte rectificatif pour l'acquisition de M. PORTEU DE LA MORANDIERE des parcelles A 1592, 2602, 2603, 2605, 2607, 2611, 2613, 2615 et 2616 d'une superficie totale de 4110 m2, au prix de : 2 055.00 €.

- ***AUTORISE*** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la conclusion de ce dossier.

## *Délibération n°88/2022*

*Commerces en centre bourg – Priorité communale*

L'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

C'est dans ce cadre que par délibération n°128/2019 du 9 décembre 2019, la commune a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, assorti d'un droit de préemption propre à ces fonds, baux et terrains de nature commerciale.

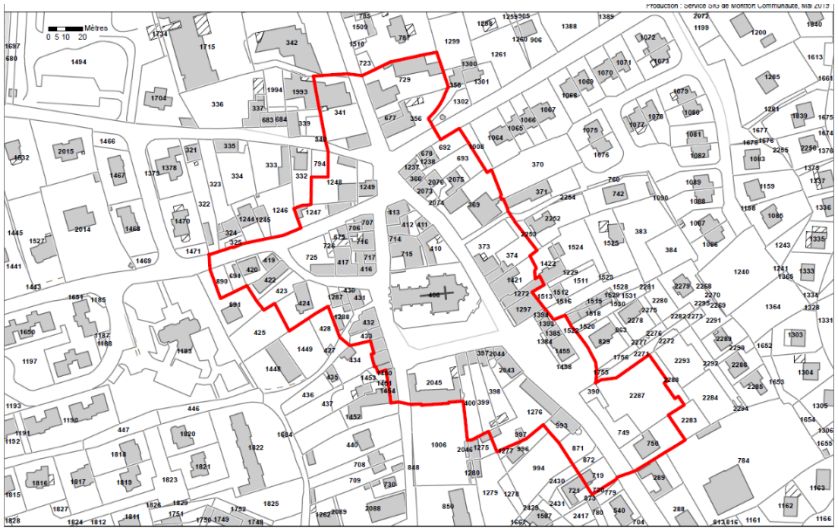

Cette délibération était motivée par les éléments suivants, issus d'une étude réalisée en 2015 par le cabinet « Cibles et stratégies » :

- Une densité de l'offre alimentaire de proximité inférieure à la moyenne départementale ;

- Un centre-bourg peu lisible avec une importante diffusion des équipements structurants mettant en exergue l'importance d'une concentration spatiale de l'offre commerciale afin de renforcer l'effet de pôle en centre-bourg ;
- La nécessité de travailler avec les propriétaires des locaux commerciaux afin de rendre plus accessibles les loyers, ce qui implique une bonne connaissance du marché ;

Toutefois, ce droit de préemption particulier instauré en 2019 n'offre pas à la commune la possibilité de préempter les murs accueillant une activité commerciale, notamment.

Elle souhaite donc consacrer la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement destinées à « *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques* », au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

**1-Considérant** d'une part qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme que le droit de préemption urbain peut notamment être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement destinées à « *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques* », il est proposé au conseil de définir les caractéristiques précises de ce projet et d'affirmer ainsi sa volonté :

- de pérenniser l'offre commerciale existante,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
- d'analyser la situation, des locaux vacants et les réinvestir,
- créer des locaux tremplins, des boutiques éphémères,
- gérer les situations de vacance,
- rechercher et accompagner à l'établissement de commerce faisant défaut sur le territoire communal.

**Considérant** que ces points relèvent d'un projet d'action et/ou d'opération d'aménagement au sens l'article L300-1 du Code de l'urbanisme et passe, notamment, par l'acquisition de locaux commerciaux par voie de préemption ;

**2-Considérant** d'autre part que ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien de la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité : commerce de bouches, commerces essentiels (commerces alimentaires, commerce de détail, boulangerie et boulangerie-pâtisserie, commerces en lien avec une activité de santé, notamment), coiffure et soins, commerces favorisant un approvisionnement local et durable, entre autres.

**Considérant** que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, il est proposé au Conseil Municipal de:

- **RAPPELER** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité correspondant au périmètre défini par délibération n°128/2019 du 9 décembre 2019 instituant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux ;

- **CONSACRER** la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement destinées à « *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques* » selon le détail figurant aux motifs de la délibération, relevant de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme et susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption ;

- **PRECISER** que cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme ;

- **AUTORISER** M. le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***RAPPELLE*** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité correspondant au périmètre défini par délibération n°128/2019 du 9 décembre 2019 instituant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux.

- ***CONSACRE*** la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement destinées à « *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques* » selon le détail figurant aux motifs de la délibération, relevant de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme et susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption.

- **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme.

- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

## ***Délibération n°89/2022***
*Mise à jour du linéaire de voirie communale*

M. TERTRAIS, conseiller délégué à la voirie, informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le linéaire de voirie communale suite :

- A la rétrocession du lotissement du Ruisseau

Lors de la dernière actualisation, il était de : 41 922 mètres.
Suite à ces aménagements, il devient : 42 202 mètres.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce linéaire.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***FIXE*** le linéaire de voirie communale à 41 202 mètres (tableau récapitulatif des voies communales joint).

***Délibération n°90/2022***
*Projet éducatif*

La commune de TALENSAC met en place un projet éducatif afin de traduire l'engagement des élus, leurs priorités et leurs valeurs dans le domaine éducatif. Il permet de définir le sens des actions menées sur l'ensemble du territoire de la commune par la communauté éducative en cohérence et en complémentarité ainsi que de fixer les orientations et les moyens à mobiliser afin de mener à bien l'ensemble de ces actions.

Ce projet permet :

- de recenser les structures d'accueil collectif de mineurs (ACM) présentes sur la commune
- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs ou attentes
- aux équipes d'animation de connaître les priorités de la municipalité et de rédiger les projets pédagogiques propres à chaque structure d'accueil.

Il est proposé au conseil municipal :
- D'APPROUVER ce projet éducatif local qui sera annexé à la présente délibération.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***APPROUVE*** ce projet éducatif local tel qu'annexé à la présente délibération.

***Délibération n°91/2022***
*Règlement intérieur – Accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant municipal*

Le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux (document en annexe), étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

Il est proposé au conseil municipal de valider le règlement intérieur 2022-2023 des services « Accueil périscolaire, extrascolaire et Restaurant scolaire ». Ce règlement sera remis à jour chaque année.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE*** le règlement intérieur 2022-2023 des services « Accueil périscolaire, extrascolaire et Restaurant scolaire » et précise que ce règlement sera remis à jour chaque année.

***Délibération n°92/2022***
*Règlement intérieur – Espace jeunes*

Le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux

(document en annexe), étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

Il est proposé au conseil municipal de valider le règlement intérieur 2022-2023 du service « Espace jeunes ». Ce règlement sera remis à jour chaque année.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE*** le règlement intérieur 2022-2023 du service « Espace jeunes » et précise que ce règlement sera remis à jour chaque année.

## *Délibération n°93/2022*

*Plan communal de sauvegarde – Création d'un groupe de travail*

Par délibération n°43/2012 du 14 mai 2012, le conseil municipal avait validé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Ce document très exhaustif organise et formalise les obligations de la municipalité et des services municipaux en matière d'information préventive et de gestion d'un sinistre : diffusion des recommandations de comportements, alerte des populations, soutien des sinistrés, et appui aux services de secours. Véritable outil opérationnel à la disposition du Maire pour l'exercice de son pouvoir de police, le P.C.S. lui permet d'assumer son rôle de directeur des opérations de secours pour les opérations courantes et lors de la gestion d'un évènement majeur (tempête, inondations…).

Il est proposé au conseil de créer un groupe de travail afin de travailler sur la mise à jour de ce document.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**- *CRÉE*** un groupe de travail chargé de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde composé des membres suivants :

- M. DUTEIL Bruno,
- M. COLLET Mathieu,
- Mme DESMASURES Virginie,
- M. ROUX Etienne
- Mme WILFART Aurélie

## *Débat sur la protection sociale complémentaire*

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence fixé à 35 €) et aux**

**contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence fixé à 30 €**).

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **mutuelles (ou contrats en santé)** qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un **contrat labellisé**).
- Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une **convention de participation**)

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité …)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.
Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux Centres de Gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.**

Reste un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ….

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité …) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

*Après différents échanges, il est décidé que la commission « Personnel et cadre de vie au travail» travaillera sur la mise en place d'une participation à la prévoyance et/ou à la santé pour 2023. Elle présentera ensuite son projet au conseil municipal.*

***Délibération n°94/2022***
*Modification des postes non permanents*

Par délibération n°85/2022 du 1er juillet 2022, le conseil municipal a créé, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, les postes non permanents suivants :

| Cadres d'emplois | Grades | Nombre d'emploi | Temps de travail |
|---|---|---|---|
| ***Filière Animation*** Adjoint d'animation | Adjoint territorial d'animation<br>Adjoint territorial d'animation | 3<br>1 | 9H28<br>17H30 |
| ***Filière Technique*** Adjoint technique | Adjoint technique territorial | 1 | 15H35 |

Au vu des recrutements effectués et des disponibilités des agents recrutés, il est proposé de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit à compter du 20 septembre 2022 :

| Cadres d'emplois | Grades | Nombre d'emploi | Temps de travail au 1er septembre 2022 | Temps de travail à compter du 20 septembre 2022 |
|---|---|---|---|---|
| ***Filière Animation*** Adjoint d'animation | Adjoint territorial d'animation<br>Adjoint territorial d'animation<br>Adjoint territorial d'animation<br>Adjoint territorial d'animation | 1<br>1<br>1<br>1 | **9H28**<br>**9H28**<br>9H28<br>**17H30** | **8H20**<br>**4H36**<br>9H28<br>**13H58** |
| ***Filière Technique*** Adjoint technique | Adjoint technique territorial | 1 | 15H35 | 15H35 |

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**- *MET A JOUR*** le tableau des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité tel que présenté ci-dessus pour la période du 20 septembre 2022 au 31 août 2023.

**- *DIT*** que cette délibération sera revue en fonction des besoins des services.

## *Délibération n°95/2022*
*EUREKA – Contrat de mise à disposition*

Par délibération n°44/2022 du 21 mars 2022, la commune avait validé la signature d'un contrat de mise à disposition pour l'année 2022 avec EUREKA.

Dans le contexte d'inflation actuel auquel s'ajoutent 3 revalorisations du SMIC en 2022 et des coûts de fonctionnement en hausse, EUREKA se retrouve contraint d'augmenter le tarif de mise à disposition à compter du 1er septembre 2022. Le tarif horaire passera de 19.90 € à 21 €.

Il est proposé au conseil de valider le contrat de mise à disposition avec EUREKA au tarif horaire de 21€ du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE*** le contrat de mise à disposition proposé par l'association EUREKA.

- ***AUTORISE*** M. le Maire à signer ledit contrat.

## *Délibération n°96/2022*
*Conseil municipal – Mise à jour du règlement intérieur*

Par délibération n°121/2021 du 11 octobre 2021, le conseil a validé l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal.
Suite à l'ordonnance du 7 octobre 2021 modifiant les règles de publicité des actes des collectivités à compter du 1er juillet 2022, il convient de mettre à jour le règlement intérieur du conseil municipal.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**- *VALIDE*** le règlement intérieur ci-annexé.

## *Délibération n°97/2022*
*Déclaration de cession d'un fonds de commerce / artisanal – 21 rue de Bréal*

L'office notarial MOINS, DURAND et VACHON de MONTFORT-SUR-MEU présente une déclaration de cession d'un fonds de commerce / artisanal pour un bien situé «21 rue de Bréal» (épicerie).

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**- *CONSIDERANT*** qu'il n'y a pas d'intérêt pour la Commune,

**- *DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés défini par la délibération du conseil municipal n°128/2019 du 9 décembre 2019.

## ***Délibération n°98/2022***
*Déclaration d'intention d'aliéner - 18 rue de Bréal*

L'office notarial COUBARD de BÉDÉE présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «18 rue de Bréal», cadastré section A n° 771 et 1763 d'une contenance totale de 944 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré hors la présence de M. DUTEIL Bruno, à l'unanimité,***

**- *DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération CC/2021/21 du 25 mars 2021 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

## ***Délibération n°99/2022***
*Déclaration d'intention d'aliéner – 22 rue des Rossignols*

L'office notarial MOINS, VACHON et DURAND de MONTFORT-SUR-MEU présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «22 rue des Rossignols», cadastré section A n° 2627 d'une contenance totale de 301 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**- *DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération CC/2021/21 du 25 mars 2021 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

## ***Délibération n°100/2022***
*SAUR – Rapport annuel du délégataire 2021*

Monsieur PERRINIAUX informe l'assemblée que le rapport annuel du délégataire doit être présenté au conseil municipal.

Ce rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au service public d'assainissement collectif pour l'année 2021.

***Les chiffres-clés du rapport :***

***46 018 m3 assujettis à l'assainissement en 2021 contre 46 859 en 2020***
***701 branchements raccordés contre 666 en 2020***
***Prix de l'assainissement : 3.32 € TTC/m3 contre 3.22 en 2020***
***9.724 km de réseau d'eaux usées (idem en 2020)***
***1 318 ml hydrocurés contre 2 360 en 2020***
***64 372 m3 épurés contre 75 526 en 2020***
***26 tonnes de boues évacuées contre 14.784 en 2020***

Il appartient à la commune de prendre acte de ce rapport.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***PREND ACTE*** du rapport annuel du délégataire relatif à l'assainissement collectif pour l'année 2021.

*Désignation d'un correspondant incendie et secours*

M. le Maire présente les éléments suivants :

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

**Date de désignation pour le mandat 2020-2026.** Pour les mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au plus tard le 1er novembre 2022 (art. 2 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022).
Pour le prochain mandat, la désignation devra avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal (art. D 731-14).

**Vacance de la fonction.** En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance (art. D 731-14).

**Communication de l'identité du correspondant.** Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (art. D 731-14).
Si un adjoint ou un conseiller est délégué par le maire en matière de sécurité civile, il est opportun de communiquer aussi son nom de la même manière aux autorités compétentes.

**Fonctions du correspondant incendie et secours**
**Plan communal de sauvegarde.** La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un

conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours (art. L 731-3 du code de la sécurité intérieure).

**Rôle du correspondant incendie et secours.** Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

**Information du conseil.** Le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (art. D 731-14). se réunir prochainement pour échanger sur l'ensemble des résultats de l'enquête.

Après plusieurs échanges, il apparait que M. COLLET Mathieu pourrait être nommé sur cette fonction.

*Intercommunalité*

Mme WILFART Aurélie fait un point sur la commission « Développement durable » qui a eu lieu à Montfort Communauté le 7 septembre dernier :

- Framadates envoyés aux communes pour des formations. Il est demandé aux DGS des communes d'inciter les services à s'y inscrire.
- Adhésion de Montfort Communauté au réseau DEPHY
- 30 ans de Montfort Communauté : à cette occasion un film sur le thème de la commission sera diffusé à LA NOUAYE et sera suivi d'un débat.
- Le PCAET passe en consultation publique. Cela sera annoncé lors de l'effet papillon.
- L'étude Agri-Alim va débuter et elle sera suivie par la commission.

*Nuisances sonores à la salle polyvalente*

Mme WILFART signale que de nombreux débordements sonores ont lieu à la salle polyvalente.
M. REPESSE

*Dates à retenir*

Lundi 10 octobre 2022 à 19h30 : conseil municipal
Samedi 15 octobre 2022 : inauguration du terrain de football (heure à définir)

***Séance levée à 19h17***